

CIRCULAIRE 117-24

Le 11 octobre 2024

MODIFICATION DE LA LISTE DES AMENDES POUR INFRACTIONS MINEURES

Conformément aux articles 4.700 et suivants des Règles de la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »), la présidence de la Division de la réglementation (la « Division ») de la Bourse peut imposer, pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* publiée sur le site de la Bourse, l'amende qui y est prévue à un Participant Agréé ou à une Personne Approuvée.

La Division a effectué une mise à jour de la *Liste des amendes pour infractions mineures*, jointe aux présentes, laquelle entrera en vigueur le 15 octobre 2024. Pour chacune des infractions énumérées, la *Liste des amendes pour infractions mineures* établit dorénavant une amende d'un montant de 2 500 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ pour une deuxième infraction.

La liste des amendes pour infractions mineures est accessible sur le [site web de la Division](#).

Pour toute question ou demande de renseignement, veuillez communiquer avec la Division:

- info.mxr@tmx.com
- 514 787-6530
- Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353, poste 46530
- Sans frais au Royaume-Uni et en France : 00 800 36 15 35 35, poste 46530

Karen McMeekin

Présidente, Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc.



Liste des amendes pour infractions mineures

Entrée en vigueur le 15 octobre 2024

Cette *Liste des amendes pour infractions mineures* prévoit les amendes qui peuvent être imposées conformément aux articles 4.700 et suivants des règles.¹

- i) La production incomplète ou inexacte du rapport relatif à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés (article 6.500 des règles)

Par infraction	Amende
Première infraction	2 500 \$
Deuxième infraction	5 000 \$

- ii) Le dépassement de limites de position (article 6.310 des règles)

Par infraction	Amende
Première infraction	2 500 \$
Deuxième infraction	5 000 \$

- iii) Le non-respect du temps d'exposition au marché (article 6.205 des règles)

Par infraction	Amende
Première infraction	2 500 \$
Deuxième infraction	5 000 \$

- iv) Le défaut de transmettre un avis de non-conformité ou un avis de dépassement de limite de position dans les délais prescrits (article 3.105 et paragraphe 6.500 (j) des règles)

Par infraction	Amende
Première infraction	2 500 \$
Deuxième infraction	5 000 \$

- v) L'usage prohibé de la fonction de « volume caché » (article 6.204 des règles)

Par infraction	Amende
Première infraction	2 500 \$
Deuxième infraction	5 000 \$

- vi) L'octroi d'accès au système de négociation électronique sans approbation (paragraphe 3.4 (a) et article 3.400 des règles)

Par infraction	Amende
Première infraction	2 500 \$
Deuxième infraction	5 000 \$

¹ Les expressions employées mais non définies dans le présent document ont la signification qui leur est attribuée dans les règles.